

## AFFAIRE MOUSSAOUI Aissam / Mdl/Chef Vanessa LE BLANC :

### UNE PARODIE DE JUSTICE!

25 janvier 2017 | Classé dans: APNM AdefdroMil-Gend,GENDARMERIE,TRIBUNE | Publié par: [AFAR](#) 8 316 vues



Auteur de l'article :

Paul MORRA, rédacteur en chef du site Armée Média, le journal de l'ADEFDROMIL-GEND

Le 24 janvier 2017, s'est tenue au Tribunal Correctionnel de TOULOUSE, salle N°4, l'audience relative à la mise en cause de M. MOUSSAOUI Aissam prévenu des faits d'usage de stupéfiants, outrages et menaces sur personnes dépositaires de l'autorité publique.

Chose rare et atypique, le mise en cause bénéficiait pour sa défense, du témoignage d'un militaire de la Gendarmerie, celui de la Mdl/Chef LE BLANC Vanessa, affectée au moment des faits, au Peloton Motorisé de Villefranche-de-Lauragais (31).

#### •**LES FAITS**

Le 2 février 2016, sur l'Autoroute A68, commune de l'Union (31), à hauteur de la barrière de péage, elle participe à un contrôle de police de la route. Le prévenu, MOUSSAOUI Aissam y est contrôlé par d'autres militaires. Les éléments en notre possession attestent sans équivoque possible, d'un contrôle au faciès caractérisant un délit pénal, pour discrimination en raison de l'origine ethnique vraie ou supposée. Les parties civiles (le Mdl/Chef PECH, les gendarmes OLLER, NAVARRO et le GAV MATTEO ) faisant partie de ce dispositif sont impliqués pour des faits de violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique, sur la personne de M. MOUSSAOUI Aissam qui a déposé plainte.

Cette enquête traitée successivement par le Major AULLO et l'Adjudant/Chef BEGUE de la Section de Recherches de TOULOUSE dessaisis, puis par le Bureau Enquête Judiciaire (BEJ) de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN) (enquêteurs: Major CONTRAFATTO, Capitaine GRENECHE et le Colonel AUNEAU) a été classée sans suite, par le Procureur de la République à TOULOUSE, en titre, selon le représentant du parquet.

Les parties civiles (les 4 militaires de la Gendarmerie cités ci-dessus) se sont déclarés victimes de faits d'outrages et de menaces dans l'exercice de leurs fonctions pour se dédouaner des violences commises.

Afin d'éclairer nos lectrices et nos lecteurs sur les pratiques contestables et collusions existantes, dans le dessein de faire condamner un innocent, sur des infractions purement imaginaires, nous sommes contraints de publier des éléments factuels en notre possession.

Malgré plusieurs courriers d'alerte, adressés tant au niveau de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale qu'au niveau des autorités judiciaires (Procureur de la République et Procureur Général à TOULOUSE), tout a été mis en oeuvre pour empêcher le Président de l'APNM ADEFDROMIL GEND de témoigner dans cette affaire.

Pour lire les courriers, cliquer ci-dessous:

Lettre DGGN MORRA Paul LE BLANC

lettre PG

lettre du procureur général 24 mars 2016

lettre PR

### **•J'AI HONTE!**

Le Lieutenant de Gendarmerie Paul MORRA, président de l'APNM ADEFDROMIL GEND, interviewé, exprime sa honte sur le traitement de cette affaire.

En effet, étant attaché aux valeurs cardinales de notre état militaire que sont: LA DISCIPLINE, LA DISPONIBILITE, LE LOYALISME ET LA NEUTRALITE, au serment du gendarme qu'il a prêté le 20/08/1987, à l'ensemble des textes déontologiques, réglementaires et de lois que sont censés respecter les militaires de la Gendarmerie, il constate avec regret, que cette affaire a été traitée de manière déloyale et partielle, pour faire condamner un innocent. Les accusations dont il est l'objet, sont mensongères et émanent des parties civiles. Ces dernières pour se dédouaner de violences inacceptables et indignes qu'elles ont commises sur le prévenu osent mentir dans une action en justice, en reniant les valeurs qu'ils ont épousé en embrassant la carrière de militaire de la Gendarmerie.

Cette affaire ne constitue que la partie visible de cette entreprise machiavélique. En effet, les 2 enquêteurs de la Section de Recherches de TOULOUSE, cités ci-dessus, s'affranchissent de toutes les règles de procédure pénale. Ils ont auditionné le Mdl/ Chef LE BLANC Vanessa, le 18 mars 2016, en usant de divers stratagèmes dans un dessein corporatisme. Une plainte a été déposée par cette dernière, pour subornation de témoin et violences sur subordonnée. M. Aissam MOUSSAOUI est également victime de ces faits de subornation de témoin.

Transcription de cette audition enregistrée d'une durée d'environ 3 heures 30 pour 2 pages et demie:

Transcription audio du 18 mars 2016

Quant aux enquêteurs du service prestigieux du BEJ de l'IGGN, un peu plus subtiles certes, mais également impliqués dans des manœuvres contestables et indignes pour faire condamner cet innocent, ils n'hésitent pas à entraver l'exercice et la saisine de la justice.

En ma qualité de rédacteur en chef, je pèse mes mots et les affirmations faites dans cet article, ainsi que les noms cités. Si des personnes s'estimaient lésées par mes propos, j'attends avec impatience leurs plaintes, ce qui me permettra d'apporter tous les éléments de preuve en ma possession pour faire éclater la vérité.

### **•J'ACCUSE!**

Comme Emile Zola le fit en son temps pour l'affaire DREYFUS dans son article intitulé «J'ACCUSE»,

J'ACCUSE tous les acteurs: enquêteurs, témoins et parties civiles de cette affaire qui ont chargé injustement M. MOUSSAOUI Aissam pour des faits inexistantes et imaginaires. Un seul but, préserver et défendre le corporatisme.

J'ACCUSE les autorités hiérarchiques Gendarmerie (Lieutenant TRIAUX et Chef d'escadron MORVAN) ayant eu connaissance du compte-rendu du Mdl/Chef Vanessa LE BLANC, transmis par courriel, le 04/02/2016 à 00 heures 23, de ne pas avoir informé la Direction Générale et l'autorité judiciaire de ces violences.

Pour lire le compte-rendu, cliquer sur le lien ci-dessous:

CR par Mail TRIAUX:MORVAN 02:02:2016

JE LES ACCUSE d'avoir couvert ces agissements odieux, dans un contexte de tensions sociales nationales relatives à la loi travail où des violences policières ont été dénoncées aux Défenseurs des Droits.

J'ACCUSE ces mêmes autorités hiérarchiques d'être à l'origine d'une rétention d'informations qui a privé les autorités ministérielles (Ministre de la Défense et Ministre de l'Intérieur) de ces informations.

J'ACCUSE également tout ceux qui ont harcelé la Mdl/chef LE BLANC Vanessa, d'être des lâches, des hommes sans honneur et indignes de porter l'uniforme.

Enfin, j'affirme, comme le démontre les courriers adressés au Ministre de la Justice, au Procureur Général et au Procureur de la République, conformément à l'article 434-11 du Code Pénal, que les autorités judiciaires étaient parfaitement au courant de ces éléments. Elles n'ont rien fait pour que la vérité judiciaire éclate.

Pour lire les courriers, cliquer sur les liens ci-dessous:

[lettre APNM Ministre de la justice 9 janvier 2017](#)

[lettre APNM PROCUREUR GENERAL TOULOUSE 9 janvier 2017](#)

[lettre APNM PROCUREUR TOULOUSE 9 janvier 2017](#)

[lettre APNM PROCUREUR TOULOUSE AFFAIRE VANESSA LE BLANC – copie](#)

A Madame l'avocate des parties civiles qui s'interrogeait sur les documents détenus par le prévenu, je vous réponds:

C'est moi, Paul MORRA, demeurant 10 A rue du Général Balfourier, 5ème étage – Appt 52, 54000 Nancy, qui lui ait communiqué par le truchement de M. Marc TERRAIL ces documents. Mon numéro de téléphone est le 06 18 35 38 90 / E-mail: [morra.paul@orange.fr](mailto:morra.paul@orange.fr)

Comme je l'ai dit maintes fois, je me tiens à la disposition de la justice. Malgré des demandes d'auditions formulées par un témoin et une victime, pour être entendu, je n'ai jamais été auditionné, ni même cité. Il est évident que mes propos sont craints. Est-ce cela la justice?

A Monsieur le magistrat représentant du parquet de Toulouse, je ne partage pas votre analyse juridique des faits. Je ne suis pas comme vous, un professionnel du droit. Mais, il me semble que vous oubliez certains principes fondamentaux constitutionnels et de droit conventionnel. Et bien non! Monsieur le Procureur de la République, ce contrôle au faciès existe bel et bien! Je vous le prouve quand vous voulez! Lisez bien la procédure, tous les éléments y sont.

L'interpellation est totalement arbitraire et illégale quoi que votre démonstration éloquente prétende le contraire. Le témoignage du Mdl/Chef LE BLANC n'a jamais évolué contrairement à d'autres personnes. Sa constance est irréfutable. Ce militaire a fait preuve d'un courage exceptionnel en témoignant ainsi. Elle mérite le plus grand respect. S'il y a du mépris à manifester, c'est envers tous ceux qui trahissent nos principes: d'égalité, de neutralité, d'équité et de loyauté pour une justice irréprochable.

Pour les enquêteurs de la SR TOULOUSE et l'IGGN, je peux vous prouver que même ces services réputés dans le domaine de la police judiciaire, peuvent faillir volontairement dans leurs missions car ce n'est pas la première fois que je suis confronté à de telles manœuvres et à de tels faux en écriture.

Personne n'a voulu m'entendre et on sait, vous et moi pourquoi. L'avenir prouvera cette innocence et la justice éclatera quoi qu'il m'en coûte.

Pour le climat actuel de terrorisme, l'état d'urgence et l'engagement des militaires, je peux en parler mieux que personne. Je sers la Nation depuis plus de 30 ans. Comme beaucoup de mes soeurs et frères d'armes, j'ai fait preuve de sacrifice en étant actuellement blessé de guerre. Alors pour la considération de la Nation et le respect des citoyens, pas de leçon s'il vous plaît.

Signé Paul MORRA, Rédacteur en chef du site Armée média le journal de l'Adefdromil-Gend

## AFFAIRE MOUSSAOUI Aissam / Mdl/Chef Vanessa LE BLANC : UNE PARODIE DE JUSTICE! ACTE II

26 janvier 2017 | Classé dans: [AFAR](#), [GENDARMERIE](#), [LA UNE](#), [TRIBUNE](#) | Publié par: [AFA](#) 5 179 vues



### ACTE II (Partie 1)

Auteur de l'article : Paul MORRA, rédacteur en chef du site Armée Média,

Pour nos lectrices et nos lecteurs qui n'ont pas eu le temps de lire la transcription intégrale dans notre précédente publication, ci-dessous, des extraits des échanges les plus marquants de l'audition de témoin de la Mdl/Chef LE BLANC Vanessa, réalisée le 18 mars 2016, par le Major AULLO et l'adjudant-chef BEGUE de la section de recherches de TOULOUSE. Il s'agit d'échanges préalables au recueil de son audition de témoin. Cette pratique singulière, contestable et illégale, s'agissant d'un conditionnement du témoin, caractérisé notamment par des pressions, des influences, donc un délit pénal pour subornation de témoin. Voilà un exemple malheureusement pas unique en son genre, de l'excellence des pratiques des enquêteurs gendarmerie spécialisés en police judiciaire!

Les éléments récapitulés infra, sont suffisamment explicites et éloquentes pour attester de la subornation de témoin, dont a été victime le Mdl/chef LE BLANC, dont peut également se revendiquer victime M. MOUSSAOUI Aissam.

Rappelons qu'à l'audience correctionnelle du 24 janvier 2017, le magistrat représentant le parquet a osé brandir cette audition qu'il savait viciée, pour accabler le prévenu et malmenier le Mdl/Chef LE BLANC cité en qualité de témoin. Il a même vanté le travail de la SR TOULOUSE comme celui de l'IGGN que nous traiterons le moment venu. Comment le parquet de TOULOUSE va expliquer cette manœuvre? J'attends la réponse avec grande impatience. La prochaine publication amènera d'autres éléments encore plus croustillants...

...

AULO: « c'est pas ça, écoutes moi bien, ( Le Major tape sur la table ), personne sur la 20 bon y'en a pas 20, y'en à 14 ou 15, personne ne dénonce de violences physiques vis à vis de ce garçon que ce soit les gens de TOULOUSE, de MURET ou de VILLEFRANCHE.

LE BLANC: «alors déjà il y a des personnes qui ne pouvaient pas le voir, ils étaient trop loin»

AULO: « c'est pas mon problème »

LE BLANC: « non mais d'accord »

AULO: « c'est pas mon problème »

LE BLANC: « oui, oui »

AULO: « moi je te dis de façon factuelle ce qu'il y a dans le dossier »

LE BLANC: « d'accord »

AULO: « personne ne dénonce de violence physique vis à vis de ce garçon. Il a été arrêté dans les règles de l'art, clé de bras, les méthodes enseignées de façon réglementaire en Gendarmerie Nationale, il s'est certes retrouvé la gueule contre le bitume face à plat ventre, mais ça c'est un grand classique mais personne ne dénonce de violences particulières vis à vis de ce garçon, tu es la seule, tu es la seule, alors tu n'as pas été entendue dans le dossier parce que tu étais en maladie »

LE BLANC: « je le suis toujours »

AULO: « Ouais, tu es la seule au travers d'un compte-rendu que tu as fait à ton patron et à ton chef d'escadron »

LE BLANC: « Oui, j'ai fais ça le lendemain et je suis allée au bureau très tard et je l'ai fini très tard parce que je suis rentrée le soir tard, la tête »

AULO: « alors expliques moi je ne sais pas où est le, je ne sais pas, où est le, je ne comprends pas là ou tu veux en venir quoi ? »

LE BLANC: « ah mais les choses sont clairs »

AULO: « je ne comprends pas là où tu veux en venir »

...

LE BLANC: « Mais c'est marqué hein. C'est marqué, moi j'ai constaté des choses »

AULO: « je lie très bien ce que tu as marqué, je lie très bien ce que tu as marqué. Moi je ne comprends pas la finalité, où tu veux en venir ? »

LE BLANC: « aviser les supérieurs hiérarchiques »

AULO: « de quoi ? Elle est où la cible ? Elle est où la cible ? »

LE BLANC: « par rapport à ce qu'il s'est passé, ce qui s'est déroulé »

AULO: « Elle est où la cible ? C'est qui la cible ? »

BEGUE: « le méchant c'est qui ? »

AULO: « c'est qui le méchant, c'est qui le tordu, c'est MOUSSAOUI ou c'est tes collègues gendarmes ? »

...

LE BLANC: « alors moi je vais pas couvrir, voilà »

AULO: « que les problèmes Gendarmiques je dirai se règlent en Gendarmerie, c'est très bien, si toi tu estimes que tu as des collègues maladroits, violents, enfin que toi tu n'aurais pas fait comme ça, que tu le règles en interne, que tu en parles à ton patron »

...

LE BLANC: « Ouais ben y'à pire que ça »

AULO: « mais que tu essaies de régler comme ça en intra c'est parfait voilà, mais là aujourd'hui j'ai une plainte effectivement de M. MOUSSAOUI »

...

AULO: « Ecoutes moi Vanessa, là je vais t'entendre »

LE BLANC: « oui »

AULO: « sur les faits »

LE BLANC: « oui »

AULO: « mais ça c'est à destination du Proc »

LE BLANC: « oui »

AULO: « d'accord »

LE BLANC: « oui »

AULO: « alors, on met quoi ? »

LE BLANC: « ce que je vous ai déclaré »

AULO: « c'est à dire ? »

LE BLANC: « ben ce que je viens de vous dire, ma version elle est là, je la maintiens »

AULO: « où tu impliques tes collègues Gendarmes ? »

...

LE BLANC: « donc je vous donne les faits, y'à 2 solutions, soit on me demande de vous mentir et de vous dire que je ne vois rien, et j'occulte des paroles et c'est sûr peut-être que ça arrange tout le monde mais je suis désolée moi je suis loyale, si moi je fais des conneries je les assume, si un moment donné y'à quelqu'un qui dépose plainte, ça il fallait s'en douter, donc à un moment donné je suis désolé, j'ai pas envie de passer devant un Tribunal, on va me demander mais attendez»

AULO: « ah mais tu sais tu vas y passer au tribunal là »

LE BLANC: « et ben justement je vais vous dire une chose »

AULO: « tu sais ce qui va se passer là ? »

LE BLANC: « et ben »

AULO: «ben le 05 avril tu vas pointer à la barre, tout tes collègues là ( Le Major AULO tape un coup sur la table ) tout tes collègues ils vont dire blanc et toi tu vas être la seule à dire noire »

LE BLANC: «Et ben je dirais noire mais je vais vous dire une chose, moi je préfère être honnête dans ma vérité, on est beaucoup plus claire dans sa vérité que quand, non mais de toute façon vous ne me ferez pas changer d'avis, voilà. Moi c'est ce que j'ai vu, ça ne fait peut-être pas plaisir »

AULO: «Restons sérieux, il n'a pas été torturé ce monsieur? »

LE BLANC: « mais je n'ai pas dit qu'il a été torturé »

AULO: «cela s'appelle une interpellation. Tu en as jamais vu des interpellations ? il a pris un coup de poing dans la gueule, il en méritait deux»

...

AULO: « il est où le problème ? il est où le problème ?elle est où la cible? »

LE BLANC: «donc oui donc vous me dites de pas dire qu'il a pris de coup dans la gueule? »

AULO: «non non je te dis ce que tu as dénoncé vis à vis de tes supérieurs en intra Gendarmerie c'est parfait, moi ça me va, si tu dis moi les méthodes de travail ne sont pas les miennes et je préfère le dire mais ça c'est notre linge sale Gendarmerie, on est d'accord, ces façons de travailler ne sont pas les mêmes, j'en avise mon patron, je lui dit ça je ne le cautionne pas et si ça se reproduit ben voilà ça sera sans moi, ça c'est tout à ton honneur mais là ( le Major AULO hausse le ton ) qu'on aille sur la place publique, là on va au parquet, un tribunal, on a un mec plus que tordu, parce que ton petit MOUSSAOUI là effectivement»

LE BLANC: «( Je m'agace ) mais pourquoi mon petit Moussaoui ? je le connais pas ce monsieur, c'est pas mon petit moussaoui, attention.»

AULO : «Erreur de langage, le petit MOUSSAOUI, oui c'est un tordu, oui il a des antécédents et là ce matin là il est en infraction»

...

AULO: «**donc il peut dire tout ce qu'il veut et là il est entrain de réussir apparemment pour se raccrocher aux branches mais n'oublions pas qu'il n'est pas dans son état normal le garçon et s'il s'énerve tant, s'il monte tant dans les tours etc, il est sous stup**»

...

LE BLANC: «**est-ce que c'est une raison pour venir lui dire retournes dans ton pays quoi?** »

BEGUE«Non mais ça, il est interpellé physiquement»

AULO: «non mais il est où est le combat là ? Qu'est ce qu'on cherche là ? Qu'est ce qu'on cherche?

LE BLANC: « non mais moi »

AULO: «**On en fait une affaire de combat conte le racisme?** »

LE BLANC: « non, non, non, moi je vous donne ma version des faits »

AULO: « on n'est pas chevalier blanc ni toi ni moi, je vais pas refaire le monde »

...

LE BLANC: «non non de ce qu'ai comme souvenir, je vais vous dire ce qui est faux déjà, des souvenirs que j'ai, ils disent, ils marquent dans leurs auditions que ( Le Major me lance des mauvais regards ) non non non mais attendez, je suis désolé, il y a des choses qui sont vrai il y a des choses qui sont fausses»

AULO: «**tu te trompes de cible**»

...

AULO: «mais on s'en fout ça, c'est du détail ça»

LE BLANC: «ah ben alors on arrêtes là. Alors, on arrêtes là»

AULO: «**mais c'est détail, le gars il est en infraction, il refuse tout, il fait des raisonnements, il y en a largement assez pour se faire ramasser point barre**»

LE BLANC: « donc mais vous, je fais quoi ? »

AULO( qui est toujours à un niveau sonore plus élevé ) : « **et il est interpellé, ça s'appelle une interpellation et une interpellation, ça se fait jamais avec des fleurs**»

LE BLANC: « d'accord »

AULO: «**je pense pas qu'il ait été torturé**»

...

LE BLANC: « ah ben la preuve, c'est qu' il a déposé plainte et que moi on m'aurait dit mais attendez vous n'avez rien vu, vus avez vu ça et après vous avez rien vu »

AULO: «**alors les plaintes, les fameuses plaintes, les violences il en parle pas, tu vois, il parle que du délit de faciès, y'à que ça qui l'inquiète, pourquoi parce que le cabinet d'audit c'est leur dada ça et là oui, on m'a dit si j'avais été un vieux au nez rouge on m'aurait fait souffler et comme je suis un jeune basané on me contrôle au stup**»

...

AULO: «**ne nous trompons pas de cible.** »

...

AULO: «**Ok donc dans un monde idéal là, il faudrait faire quoi là ? Là au tribunal, on condamne PECH, on condamne OLLER, on condamne NAVARRO et MOUSSAOUI on le condamne aussi ?**

LE BLANC: « NAVARRO ? pourquoi NAVARRO ? »

...

LE BLANC: « moi si on me demande de raconter la version des faits telle qu'elle s'est passée et qu'on dise pas »

AULO: «Wai ben tu mets en cause tes collègues»

LE BLANC: « Et ben dans ces cas là on m'entend pas »

AULO: «Et suffisamment assez pour les mettre en porte à faux complet par rapport à tout ce qui a été dit avant»

...

LE BLANC: « ben y'à 15 personnes visiblement »

AULO: «j'ai dit qu'il y avait une interprétation à en faire, il fallait prendre la situation de façon globale et voir où était notre intérêt et qu'est ce qu'on en fait»

...

AULO: «ça va tu l'avais avisé ton Lieutenant, pourquoi tu as fait ça puisque tu l'avais avisé en direct ? ( me montre le compte-rendu)

LE BLANC: « Wai .... ( je cherche mes mots dans ma tête )

...

LE BLANC:«les paroles s'envolent, les écrits restent»

BEGUE: «c'est clair»

AULO: «Wai bien sûr ( l'enquêteur est dépité de mes réponses et ne sait plus quoi dire. Il tape un coup sur la table ) Bon, ok, euh, moi je trouve que c'est pas la bonne solution»

LE BLANC: «de dire la vérité ?»

AULO: «et j'en reste convaincu. Oui oui, la vérité tu l'as dite et tu l'as écrite, après ça c'est un problème disciplinaire, ça n'a rien à voir avec la justice, voilà, mais si tu veux que l'on aille plus loin, je vais pas te»

...

LE BLANC: « y'avait pas besoin »

AULO: «une interpellation, mais on fait quoi, on fait quoi, elle est où la mesure là, là y'à besoin, là y'en a pas besoin, là on va voir»

LE BLANC: «attendez, ça veut dire qu'à chaque fois qu'on interpelle des gens, on doit toujours le faire dans la violence ? Non mais des fois on met les menottes, on leur fou pas sur la gueule !! mais attendez... »

BEGUE: «non mais une interpellation est toujours musclée»

...

AULO: «pourquoi tu le décris si minutieusement? »

LE BLANC: « parce qu'il va le dire ça »



AULO: «mais on s'en fou qu'il le dise lui, toi tu le dis aussi, pourquoi tu le dis toi? »

BEGUE: «c'est que sa parole»

AULO: «le gars il a été interpellé dans les règles et l'enseignement»

LE BLANC: «non mais attendez là, pfff, je suis entendue en tant que quoi là aujourd'hui ? non non soit on arrête l'audition, soit ça va me gonfler très vite ( la pression commence à me monter et les larmes aussi mais j'arrive à contenir et à ne pas craquer )

BEGUE: «c'est un délinquant Vanessa, faut pas non plus! »

LE BLANC: «honnêtement, vous allez me gonfler très vite, je vous le dis»

BEGUE: «ohhhh, apaises, apaises, apaises, c'est pas la peine»

LE BLANC: «non mais un moment donné ça va bien»

AULO: « il y a des choses, il y a des choses »

LE BLANC: «non mais je crois que vous, vous mélangez tout»

AULO: «non, il y a des choses que je ne comprends pas»

...

BEGUE: « mais vanessa doucement »

LE BLANC ( j'ai les larmes aux yeux de tant d'acharnement ) : « de toute façon je vais vous dire une chose, dans cette affaire là j'ai des documents à vous donner, je suis suivie par Monsieur Paul MORRA, président de l'ADEFDROMIL dont l'association j'en fait partie, vous pouvez lui téléphoner, vous allez l'entendre sur cette audition, moi je me suis confiée à lui le mercredi après-midi sur ce qu'il s'était passé. C'est le Président de l'ADEFDROMIL GENDARMERIE et il est le Lieutenant de BR à AUCH. Entendez-le ! Je l'ai appelé le mercredi après midi avant de faire ce compte-rendu et c'est avec lui que j'ai fait ce compte-rendu, c'est lui qui m'a conseillé, je l'ai appelé à chaud le mercredi après-midi parce que le mardi soir j'avais la tête comme ça de tout ce qui s'était passé et ensuite je l'ai appelé, je lui ai rendu compte de tout et c'est lui qui m'a dit, voilà de faire ça...

...

AULO: « allo, allo, je peux parler ?

LE BLANC:«non y'à pas de allo, mais moi aussi je peux parler, c'est que dès le départ vous avez commencé à me dire que je me trompais de cible. Attention parce que moi mon petit MOUSSAOU, c'est pas mon MOUSSAOUI, c'est pas mon copain, je ne le connais pas et ensuite»

...

LE BLANC: « voilà, exactement »

AULO: «mais ce qui me choque, c'est que ce dossier là de merde entre guillemets, on en fait le Watergate et ça, ça me choque parce que j'ai autre chose à faire»

...

AULO: «tu n'as pas compris, je voulais te mettre le fond du problème voilà maintenant il l'est, je te l'ai expliqué, ça je cautionne entièrement à 100 % ( il me montre le compte-rendu ), que tu avises ta hiérarchie par écrit, par oral, tout ce que tu veux, des agissements que tu ne trouves pas normal de tes collègues, à 300 % je cautionne. A présent»

LE BLANC: « mais maintenant je suis entendue alors comment on fait ? »

AULO: « eh ben oui »

LE BLANC: «j'ai 2 versions : la version hiérarchique et la version magistrate?

AULO: «**Tu te débrouilles**»

LE BLANC : «**ahhhh donc je mens ? et ben non je mens pas**»

AULO: «**et ben tu te débrouilles, tu prends tes responsabilités**»

LE BLANC: «et ben je vais les prendre»

AULO: «**c'est pas moi qui vais te conseiller quoi que ce soit, moi je t'ai mis le marché en mains, maintenant tu sais, parce que maintenant oui ça va, c'est plus intra Gendarmerie, les problèmes, là on va le laver sur la place publique et ça, ça part à COUILLOT, ton audition là elle part à COUILLOT**»

LE BLANC : « COUILLOU ? »

AULO : «**c'est le Procureur de la République**»

LE BLANC: « ah COUILLOT, non je le connais pas »

AULO: «**ben voilà, donc que les choses soient claires**»

LE BLANC: «**ben oui que les choses soient claires, bon en même temps je vais pas mentir quoi, faut**»

AULO: «**Ben tu fais ce que tu veux**»

...

AULO: «**Et là je te prends un mot officiel dans ton audition, tu vas mettre en cause qui tu veux et tu signeras**»

LE BLANC : «**je mets pas en cause, je raconte les faits, c'est factuel** »

Début de l'audition écrite après 1 heure 07 minutes et 31 secondes. Le Major AULO est redevenu plus calme et a baissé le ton.

Signé Paul MORRA, Rédacteur en chef du site Armée média le journal de l'Adefdromil-Gend

## JE SUIS SCANDALISÉE! QUELLE HONTE!

11 février 2017 | Classé dans: AFAR,LA UNE,TRIBUNE | Publié par: [AFAR](#) 5 336 vues



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

### Où est passée la devise de la République française: Liberté, Égalité, Fraternité?

Mesdames et Messieurs les candidats à l'élection présidentielle,  
Chers lectrices et lecteurs d'Armée média,

Je suis citoyenne française et fière de mon pays. Néanmoins, depuis un certain temps, je suis avec le plus grand intérêt l'actualité. Elle met en lumière de plus en plus d'affaires impliquant des forces de l'ordre, dans des faits de violences à l'encontre de citoyens, enfants de notre République.

Je suis très triste et chagrinée par cette violence devenue ordinaire. Ces faits sont certes préjudiciables aux victimes qui en paient le prix fort, mais également pour tous les agents des forces de l'ordre. En effet, excédés par leurs missions de plus en plus nombreuses, certains d'entre-eux, finissent par franchir la ligne, en commettant des actes intolérables. Pour notre Démocratie, cette situation est terrifiante! C'est le signe d'une société malade!

La République a pour vocation d'assurer la sécurité de ses citoyens. Croyez-vous, qu'attiser la haine entre les forces de l'ordre et nos jeunes, soit la solution dans le climat actuel d'état d'urgence? Le risque d'attentat terroriste n'a jamais été aussi élevé. Cette situation de violence fait la part belle aux recruteurs islamistes. Chacun sait, qu'ils usent et abusent de ce genre de faits divers pour convaincre nos enfants qu'ils n'ont rien à attendre de la France. C'est ainsi, que de nombreux jeunes français finissent par adhérer à leur idéologie intégriste, pour semer en retour, la terreur sur le territoire national, en sacrifiant leur vie. La lutte contre le terrorisme commence par le respect des uns et des autres! Le vivre ensemble, ce n'est pas un discours mais un art de vivre qu'il est nécessaire de cultiver en commun.

Vous les politiques, vous maniez les mots avec éloquence, mais que faites-vous des maux des femmes, des hommes et des enfants de la République? Le temps n'est plus aux paroles ni aux promesses qui, une fois l'élection passée, seront aussitôt oubliées. Vous devez agir vite, très vite, car notre société se meurt. Nous avons besoin de décideurs courageux, audacieux et non pas, d'orateurs qui oublient dès le lendemain ce qu'ils ont dit la veille!

•Le 02 février 2016, le jeune Aïssam MOUSSAOUI est interpellé dans le cadre d'un contrôle de police de la route à l'UNION -31-. Il est victime de violences volontaires par des gendarmes.

•Le 19 juillet 2016, Adama TRAORE, 24 ans, décède à la suite de son interpellation à BEAUMONT SUR OISE -95-, par des gendarmes, dans des conditions non encore éclaircies.

•Le 2 février 2017, Théo L., jeune homme de 22 ans est gravement blessé lors de son interpellation par des policiers à AULNAY-SOUS-BOIS -93-. Un médecin a diagnostiqué «une plaie longitudinale du canal anal » de 10 centimètres.

\*

\*\*\*

Mesdames et Messieurs les politiques, vous qui briguez les plus hautes fonctions, vous êtes les garants de nos institutions. Dites nous, comment vous faire confiance, quand notre système présente un tel dysfonctionnement!

Comment pouvez-vous accepter et tolérer que des services généraux d'inspection (IGPN et IGGN) soient saisis pour enquêter sur ces dossiers en étant à la fois, juge et partie? En effet, ils n'ont qu'une seule mission, celle de défendre les intérêts des institutions et de l'Etat. Il est grand temps de réformer tout cela et de garantir à chaque citoyen, les valeurs de LIBERTE, d'EGALITE et de FRATERNITE, qui sont bafouées quotidiennement.

Je tiens à rappeler une partie des textes qui ont été votés par nos représentants et que beaucoup, malheureusement, méconnaissent et ne respectent plus.

Je lis et j'entends des commentaires sur ces affaires, de femmes et d'hommes, de médias dont des journalistes particulièrement avisés en matière de question de sécurité. Je m'interroge sur la récupération et l'instrumentalisation de ces événements. Comment avez-vous pu oublier ces principes de droit et de déontologie. Dans toutes sociétés, il y a des abus même de la part de certains représentants de la force publique et de ceux qui ont vocation à faire respecter l'ordre, la loi et les principes de liberté et de tolérance.

Où se trouve la limite entre un représentant des forces de l'ordre et un criminel, lorsqu'il n'y a plus de respect des règles de procédure et de déontologie? Adopter le même comportement que celui que l'on combat, c'est devenir aussi un criminel!

Cacher de tels agissements comme dans l'affaire de M. MOUSSAOUI, par des supérieurs hiérarchiques et par des représentants de la justice, ne fait honneur ni à notre République, ni à notre Démocratie. C'est au contraire nous fragiliser, nous blesser, car ce sont des pratiques que l'on retrouve dans des dictatures et cela, n'est pas la France!

\*

«Il n'y a pas de contrôle au faciès» déclara le représentant du parquet à l'audience du 24 janvier 2017 de M. MOUSSAOUI. Il ajouta même:«C'est du racisme inversé!»

\*

J'ai lu les deux articles de cette affaire et j'en ai extrait ces quelques lignes, issues de l'audition de témoin réalisée par la Section de Recherches de TOULOUSE. Elles se suffisent à elles-mêmes, je crois:

...

AULO: «alors les plaintes, les fameuses plaintes, les violences il en parle pas, tu vois, il parle que du délit de faciès, y'à que ça qui l'inquiète, pourquoi parce que le cabinet d'audit c'est leur dada ça et là oui, on m'a dit si j'avais été un vieux au nez rouge on m'aurait fait souffler et comme je suis un jeune basané on me contrôle au stup»

...

AULO:»alors question avez-vous entendu des propos tels que :« un vieux au nez rouge on va le contrôler pour l'alcool et un jeune comme toi au teint basané on va le contrôler pour le stup ?»

...

AULO:«alors ça, ça a sûrement été dit tu vois, mais alors c'est maladroit, je le concède mais sur un plan pratique c'est comme ça que ça se fait (...) sur un plan pratique ça se fait mais on fait que comme ça d'ailleurs, on travaille que comme ça (...) tu vois la différence, tu comprends la différence entre ce qu'on fait et ce qu'on peut dire»

...

AULO:«c'est pas moi qui vais te conseiller quoi que ce soit, moi je t'ai mis le marché en mains, maintenant tu sais, parce que maintenant oui ça va, c'est plus intra Gendarmerie, les problèmes, là on va le laver sur la place publique et ça, ça part à COUILLOT, ton audition là elle part à COUILLOT\*»

\* Il s'agit du Procureur de la République

...

AULO: «j'ai dit qu'il y avait une interprétation à en faire, il fallait prendre la situation de façon globale et voir où était notre intérêt et qu'est ce qu'on en fait»

AULO: « et j'en reste convaincu. Oui oui, la vérité tu l'as dite et tu l'as écrite, après ça c'est un problème disciplinaire, ça n'a rien à voir avec la justice, voilà, mais si tu veux que l'on aille plus loin, je vais pas te »

...

BEGUE: «non mais même la justice nous suit sur un truc comme ça, elle va te suivre la justice. 50 fois elle te suit surtout le Procureur COUILLOT. Il est derrière les gendarmes, derrière la police lui je veux dire»

...

LE BLANC: «est-ce que c'est une raison pour venir lui dire retournes dans ton pays quoi? »

...

LE BLANC: «lui a dit bon tu vas la fermer ta gueule maintenant»

LE BLANC: «il a été surpris, étonné et il lui a dit non mais attendez comment vous me parlez, je suis en France ici, je suis né en France et c'est chez moi la France et je l'aime la France»

\*

Alors qu'en pensez-vous? N'est-ce-pas un contrôle au faciès? A l'évidence, il apparaît que OUI, même si le représentant du parquet prétende haut et fort le contraire. Que doit-on en déduire alors?

Pour ma part, jamais je n'accepterai que mon Pays et son histoire soient salis de la sorte!

Quelques rappels de droit et de déontologie:

•Droit constitutionnel: Principe d'égalité des citoyens devant la loi

... Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

## •Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 12. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

## •Code de Procédure Pénale – Chapitre III : Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité ( articles 78-1 à 78-7 )

La personne contrôlée doit justifier de son identité.

Elle peut présenter:

- un titre d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire),
- une autre pièce (document d'état civil avec filiation, livret militaire, carte d'électeur ou carte vitale),
- voire un témoignage.

Si la personne contrôlée ne peut pas présenter de documents ou s'ils paraissent insuffisants pour établir l'identité (document sans photo), une vérification d'identité peut être demandée.

### Contrôle de police administrative

Ce contrôle a pour but de prévenir les atteintes à l'ordre public (notamment à la sécurité des personnes et des biens).

### Contrôle de police judiciaire

Il est lié aux recherches ou poursuites d'infractions. Il est pratiqué seulement s'il existe des raisons plausibles laissant penser que la personne contrôlée :

- a commis ou tenté de commettre une infraction,
- ou se prépare à commettre un crime ou un délit,
- ou peut fournir des renseignements sur un crime ou un délit,
- ou fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire,
- ou a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines.

### Contrôles à la demande du procureur de la République

Le procureur de la République peut, dans les lieux et pour une période de temps qu'il fixe, faire procéder à des contrôles d'identité aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise.

Il peut également, dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder 24 heures (renouvelables), faire effectuer des contrôles d'identité pour rechercher et poursuivre des infractions en matière:

- d'actes de terrorisme,
- de prolifération d'armes de destruction massive, d'armes de guerre et d'explosifs,
- de vol et de recel,
- de trafic de stupéfiants.
- 
- Pose des menottes ou des entraves: Article 803 du Code de Procédure Pénale:

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

- Acte de violence par un policier:

Article intitulé: «La gifle d'un policier est un traitement inhumain et dégradant» comportant des extraits d'un arrêt de la CEDH, GRANDE CHAMBRE Affaire BOUYID c. BELGIQUE (Requête n° 23380/09) ARRÊT STRASBOURG 28 septembre 2015, publié en date du 2 juin 2016 sur le site Armée média et repris du blogs.mediapart.fr

Extrait de l'arrêt de la CEDH:

...

(...), même en l'absence de sévices (...), dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3. Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui.

88.Par ailleurs, (...), la Cour estime particulièrement important de souligner que lorsqu'un individu (...), se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3.

...

- Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale ( référence du Code de la Sécurité Intérieur )

Sous-section 1 : Relation avec la population et respect des libertés

- Article R434-14

Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

•Article R434-16

Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.

...

•Article R434-17

Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

...

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

•Article R434-18

Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas.

## CHARTE DU GENDARME

•Article 3.

Le statut militaire ne se résume pas à un état juridique. Être militaire, c'est surtout adopter un comportement marqué de la manière la plus intense par le sens de l'honneur, la discipline, la disponibilité, le courage et l'abnégation.

•Article 5.

Le gendarme défend l'État de droit qui fonde la République et il agit dans le respect des conventions internationales, des lois et des règlements. Il refuse d'exécuter un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'use jamais de sa qualité pour en tirer un avantage personnel. Le serment qu'il prête solennellement devant l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, est le symbole fort de son engagement.

•Article 6.

Le gendarme préserve la dignité humaine en luttant contre les traitements inhumains et dégradants et toutes les formes de discrimination. Les exigences d'éthique et de déontologie guident son action, notamment lorsqu'il prend des mesures coercitives ou intrusives. Par respect d'autrui, le gendarme s'interdit toute attitude, parole ou geste déplacés, quelles que soient les situations et les personnes auxquelles il se trouve confronté.



•Article 7.

Sous la direction, la surveillance et le contrôle de l'autorité judiciaire, le gendarme accomplit les actes d'enquête, selon les conditions et modalités prévues par la loi dans le respect de la dignité des personnes. Il applique en particulier les prescriptions légales relatives aux fichiers de données à caractère personnel.

•Article 8.

Le gendarme fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré et juste des pouvoirs que lui confère la loi. Il privilégie la dissuasion et la négociation à la force. Il se montre impartial lorsqu'il s'interpose entre groupes ou individus qui s'opposent ou s'affrontent. Il ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée, et à l'usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité.

Le serment du gendarme

« Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, et dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

•Je terminerai par cette citation:

«Le courage, c'est de chercher la vérité et de la dire; c'est de ne pas subir la loi du mensonge triomphant qui passe, et de ne pas faire écho aux applaudissements imbéciles et aux huées fanatiques»

Jean JAURES



**Signé: Clotilde de PEYRAC**

## INJUSTICE A TOULOUSE: LES MAGISTRATS DU PARQUET CORROMPUS!



Les mots de ce titre sont certes forts, mais justes! Les maux de la victime, les maux de la République sont sans commune mesure!

### •Comment ont-ils osé?

Monsieur Bernard CAZENEUVE, Premier Ministre, s'adressant à une candidate à l'élection présidentielle, a tenu les propos suivants:

«elle ne peut se placer au-dessus des lois de la République?».

Il ne nous appartient pas d'émettre un avis ou d'individualiser le droit sur ce point. Nous, nous disons:

«Personne ne peut se placer au dessus des lois de la République, de surcroît, quand il s'agit de magistrats!»

Nous espérons que Monsieur le Premier Ministre, ardent défenseur des lois de la République, partagera notre position.

Dans le contexte sociétal actuel où des violences mettant en cause des personnels des forces de l'ordre sont régulièrement dénoncées, les membres du gouvernement, les parlementaires et les candidats à la présidentielle, ne peuvent en aucun cas ignorer l'affaire mettant en cause M. MOUSSAOUI Aïssam.

Le 23 février 2017, M. MOUSSAOUI Aïssam a été condamné par le tribunal correctionnel de Toulouse, malgré le témoignage à décharge d'un maréchal des logis chef de gendarmerie, dénonçant les violences par personnes dépositaires de l'autorité publique, dont il a été victime, le 2 février 2016, à l'occasion d'un contrôle de police de la route à l'UNION -31-. (Nos articles relatifs à cette affaire ont fait plus de 11000 vues à ce jour).

<http://www.armee-media.com/2017/01/25/affaire-moussaoui-aissam-mdlchef-vanessa-le-blanc-une-parodie-de-justice/>

<http://www.armee-media.com/2017/01/26/affaire-moussaoui-aissam-mdlchef-vanessa-le-blanc-une-parodie-de-justice-acte-ii/>

<http://www.armee-media.com/2017/02/11/je-suis-scandalisee-quel-honte/>

Concernant sa condamnation, M. MOUSSAOUI Aïssam nous a communiqué les éléments suivants:

•1 mois de sursis, 1 euro pour chaque gendarme, 200 euros de frais d'avocat pour chaque gendarme et six mois de suspension de permis de conduire.

Sur ce jugement, il est utile de rappeler qu'en droit, dès que la saisine (contrôle au faciès dans le cas d'espèce) est viciée, tous les actes subséquents sont nuls et nonavenus. Ainsi, M. MOUSSAOUI ne peut pas être jugé pour d'éventuelles infractions en lien direct avec ce contrôle, ce que la justice a osé faire. Cela est purement scandaleux!

- La suspension de permis de conduire de six mois, représente la justification de la mesure de suspension administrative, afin de couvrir une faute de l'Etat envers sa personne et l'empêcher d'exercer ses droits, par exemple.

- La condamnation à 1 mois de sursis ne peut pas tenir. En effet, il ne peut pas être condamné pour des faits qui ne peuvent lui être reprochés, compte tenu d'une saisine manifestement illégale.

- Les frais de 200€ d'avocat par gendarme, c'est une honte! Des avocats qui ont exploité des éléments illégaux en parfaite connaissance de cause et que l'on doit indemniser. C'est encourager les fraudeurs, les corrompus et les gens malhonnêtes qui ont vocation à faire reconnaître le droit, à agir pour l'injustice.

- La condamnation à 1€ par gendarme, c'est légitimer symboliquement et de manière très timorée, les gendarmes dans leur statut de prétendues victimes, alors qu'ils ont manifestement menti. C'est aussi, retirer à M. MOUSSAOUI, la possibilité de faire valoir ses droits. Nous espérons qu'il fera appel de ce jugement inique avec son nouvel avocat, pour que ce dossier soit enfin traité de manière juste, impartiale et équitable!

Rappelons qu'à l'audience du 24 janvier 2017, le magistrat, représentant le parquet de TOULOUSE, a prononcé un réquisitoire particulièrement véhément contre M. MOUSSAOUI, en arguant et en lui reprochant notamment du «racisme inversé». Ce magistrat parquetier s'appuyait alors, sur l'audition de témoin du gendarme en faveur de M. MOUSSAOUI, recueillie par deux enquêteurs de la Section de Recherches de Toulouse. Par une attitude théâtrale, ce magistrat brandissait ce document pour asseoir la légitimité de ses arguments fallacieux.

Or, ces deux militaires sont actuellement mis en cause dans le cadre d'une plainte pour subornation de témoin et pour violences sur subordonnée. Suite à l'information du procureur Général, ce service a été dessaisi au profit de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN).

Préalablement à cette audience, M. le procureur de la République, Mme le procureur Général et le Ministre de la justice ont été informés par courrier, des entraves et des manquements manifestes relatifs à cette affaire. L'absence de réaction et leur silence coupable sont purement scandaleux!

Il en découle donc, une décision inepte et inconséquente, constitutive d'un délit à la loi pénale pour :escroquerie au jugement.

Cette infraction particulièrement grave, met non seulement en cause les quatre militaires de la gendarmerie qui se sont déclarés victimes en mentant honteusement, mais aussi, des enquêteurs d'éminents services de police judiciaire, comme la Section de Recherches de Toulouse, le Bureau des Enquêtes Judiciaires (BEJ) de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN) et des magistrats parquetiers du TGI (Tribunal de Grande Instance) de Toulouse. Il s'agit d'un système de corruption généralisée.

- Un simple rappel de droit:

Si l'action en justice est un droit, dont dispose tout justiciable, des limites sont posées à la fois dans l'abus de cette action, mais aussi par la notion de fraude. Ainsi, peuvent être sanctionnés – l'abus du droit «d'ester en Justice» fautif, par le biais d'une amende civile et des dommages et intérêts contre le demandeur – La duperie et la tromperie des juges provoquées par des manœuvres. Il s'agira du délit pénal d'escroquerie au jugement, dont les contours ont été fixés par la jurisprudence.

Dans l'escroquerie au jugement, l'auteur trompera la religion du juge dans le but d'obtenir un titre qui portera nécessairement atteinte à la fortune de la personne condamnée.

– Duper la religion d'un tribunal et tromper ses juges avec des manœuvres déterminantes ne seront pas sans conséquences.

• L'article 313-1 du Code pénal dispose:

«L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende».

La peine et l'amende pourront être majorées dans certaines circonstances aggravantes visées par l'article L 313-2 du Code pénal (exemple de la bande organisée), étant rappelé que la tentative est punie des mêmes peines que l'action aboutie.

Dans le cas d'espèce, la notion de bande organisée semble bien caractérisée.

Ce principe a été posé depuis plus d'un siècle et les jurisprudences sont nombreuses.

Concernant «l'excellent» Maître Nicolas RAYNAUD de LAGE, avocat au Barreau de Toulouse, conseil de M. MOUSSAOUI Aïssam, bénéficiant de l'aide juridictionnelle, quelques éléments d'information sur sa probité et sa déontologie qui méritent d'être connus:

• Le jour de l'audience, le 24 janvier 2017, M. MOUSSAOUI Aïssam lui a demandé de présenter au Président du tribunal correctionnel, des documents attestant de son innocence. Ces preuves auraient de facto, motivé un supplément d'information avec la saisine d'un juge d'instruction indépendant et certainement, le dépaysement de la procédure. Cet avocat a refusé de faire valoir ces pièces auprès de la juridiction de jugement. La question se pose: est-il également corrompu ? Une enquête devra le déterminer.

• Plus grave encore, ce même avocat a sollicité quelques jours avant l'audience, une somme de 1500€ en espèce pour sa plaidoirie que lui a versé M. MOUSSAOUI, sous la menace qu'il ne soit pas représenté à cette occasion. Le bâtonnier a été saisi par courrier sur ce point.

• Ce même avocat a refusé de faire citer M. MORRA Paul comme témoin. On se demande à nouveau pourquoi ? Tous les services d'enquête ont également refusé de l'entendre jusqu'à aujourd'hui. C'est facile à comprendre, MORRA détient toutes les preuves de l'innocence de M. MOUSSAOUI. Le motif du rejet de son témoignage est que M. MORRA n'était pas sur les lieux des faits. Argument spécieux et fallacieux!

Juste à titre d'information pour ces juristes et enquêteurs «de pacotille», le droit interne français repose sur un système inquisitoire, fondé notamment sur l'article 14 du Code de Procédure Pénale stipulant:

« La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Tout témoin direct ou indirect en mesure d'apporter des preuves, n'a pas à être volontairement écarté par des auxiliaires de justice, d'autant plus, quand il est en capacité d'apporter des éléments inconnus de l'enquête et dont la portée est essentielle pour que la justice s'exerce de manière impartiale.

•Un élément qui démontre ce propos

Extrait d'un courriel en date du 08 novembre 2016, adressé au Lieutenant MORRA, par un officier du CFMG (Conseil de la Fonction Militaire Gendarmerie) dont copie a été adressée au secrétaire général de cette instance de concertation, point d'entrée des APNM (Association Professionnelle Nationale de Militaires) auprès du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

Mon lieutenant,

(...)

Hier, j'ai rencontré 4 militaires de la protection fonctionnelle de la DGGN.

Ces 4 personnels m'ont exposé les faits de manière objective; en analysant chaque fait rapporté par la chef (...)

Le dérapage des militaires sur le contrôle PR est traité sur le plan disciplinaire. Et il n'est pas remis en cause.

...

Mesdames et messieurs les enquêteurs, les magistrats parquetiers, les avocats, qu'en pensez-vous? Il était selon vous toujours inutile d'entendre M. MORRA, sauf pour l'empêcher de dire la vérité?

Ce n'est pas fini, «Armée Média» en a encore beaucoup d'autres comme cela! Voulez-vous vous enfoncer davantage et rester toujours aveugles, vous qui devriez être les garants du droit pour notre Démocratie?

Cette affaire a fait l'objet depuis le mois de mars 2016, de remontées d'informations régulières aux autorités judiciaires: Monsieur le procureur de la République à TOULOUSE -31- à trois reprises, Madame le procureur Général à TOULOUSE -31- à deux reprises puis la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale à diverses reprises.

Depuis le 25 janvier 2017, trois articles ont été publiés sur le site «Armée Média» ayant fait un total de 11383 vues au 25 février 2017, sans compter les diffusions et partages sur les réseaux sociaux. Ces éléments en font une information publique, dont des autorités politiques dignes de ce nom, ne peuvent ignorer, surtout dans le contexte actuel et qui plus est, en période préélectorale pour la présidence de la République.

Ce mutisme est d'autant plus incompréhensible que des noms ont été cités et non des moindres. Aucune plainte n'a été déposée en défense. Des preuves irréfragables ont été publiées et sont accessibles à tous. Divers médias nationaux contactés revendiquant leur indépendance ont manifesté un silence plus que suspect en ces circonstances. Heureusement, ce n'est pas le cas de tous.

1. Pierre Yves COUILLEAU, procureur de la République à TOULOUSE a été mis en cause par deux enquêteurs de la Section de Recherches de TOULOUSE, lors de l'audition de témoin.

Le magistrat représentant du parquet, requérant au nom de la société lors de l'audience du 24 janvier 2017, s'est permis d'exhiber cette audition de témoin réalisée par ces deux enquêteurs, pour malmenier le prévenu et le militaire de la gendarmerie témoin, cité par la défense. C'est une honte!

Ce même magistrat a osé dire: «c'est le procureur de République en personne, qui a classé sans suite, la plainte pour violences par personnes dépositaires de l'autorité publique déposée par M. AISSAM MOUSSAOUI». L'IGGN (Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale) a été mise en exergue pour asseoir leurs conclusions, dont on sait qu'elles sont viciées et dirigées contre le prévenu, en discréditant son témoin. Cette enquête constitue un faux en écriture publique sans considération de toutes les autres infractions à la loi pénale susceptibles d'être caractérisées.

Le Ministre de la justice et les autorités judiciaires placées sous son autorité, ont été saisis conformément aux dispositions de l'article 434-11 du Code Pénal, avant l'audience du 24 janvier 2017.

«Le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.»

En conséquence, M. MORRA a agi dans le cadre d'une obligation légale et dans le respect strict de la loi, votée par le législateur. Cela ne peut en aucun cas lui être opposé ni même reproché sauf à considérer que la loi n'est pas la même pour tous.

Aucune suite n'a été donnée. Ce silence est complice de cette escroquerie au jugement, après une première tentative pleinement caractérisée. Depuis le jugement rendu le 23 février 2017, ce délit est devenu pleinement consommé.

Comme l'a affirmé Monsieur le Premier Ministre, il est légitime de s'interroger sur des personnes détentrices d'éminentes fonctions, qui se placent en toute impunité au dessus des lois. Il est urgent de légiférer pour offrir aux lanceurs d'alerte la possibilité d'être enfin entendus.

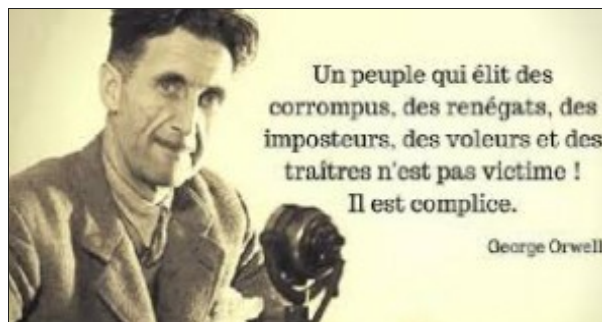
A titre d'information, la rédaction d'Armée Média, a pris contact avec le Défenseur des droits. Après explication de cette affaire, notre interlocuteur nous a fait part de l'incompétence de cette haute autorité dans ce domaine.

Opiniâtre, nous avons ensuite pris contact avec le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Après un peu plus d'une demi-heure d'attente, il nous a été rappelé conformément à l'article 65 de la constitution:

« .. que seul un justiciable directement concerné par une procédure judiciaire, c'est à dire un justiciable ayant été partie à cette procédure, peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte dirigée contre un ou des magistrats ayant eu à connaître de l'affaire.

En pareille hypothèse, vous n'êtes donc pas recevable à saisir le Conseil.»

Voilà la démonstration de l'impunité de magistrats qui violent délibérément la loi, pour faire condamner une personne innocente, en étant protégés par tout un système très bien élaboré. Est-ce cela la démocratie? A Armée Média, nos valeurs républicaines sont différentes et nous nous battons pour cela.



Pour ceux qui auraient oublié:

Constitution du 4 octobre 1958

#### ARTICLE PREMIER

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

## ARTICLE 2

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Signé:

La rédaction d'Armée Média